

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

### PROJET DE LOI SUR LES FAILLITES.

#### I. ADMINISTRATION DE LA FAILLITE. — SYSTÈME DU CODE ET DU NOUVEAU PROJET. — VICÉS DE CE SYSTÈME. — MOYEN D'Y REMÉDIER.

Les rédacteurs du Code ont scindé, comme on sait, l'administration de la faillite en trois périodes distinctes, et institué pour chacune d'elles des administrateurs spéciaux sous le nom d'agens, de syndics provisoires, et de syndics définitifs, nommés, les premiers par le Tribunal seul, les seconds par le Tribunal sur une liste de candidats dressée par les créanciers, les troisièmes enfin par les créanciers seuls.

Cette succession d'administrations a de graves inconvénients; elle est une source d'embarras, de lenteurs et de frais. C'est aussi contre cette partie de la loi que se sont élevées les réclamations les plus vives et les mieux fondées.

Mais comment remédier à ces inconvénients? comment simplifier ces rouages trop compliqués?

Supprimerait-on l'une de ces trois administrations? mais laquelle? l'agence? C'est effectivement ce qu'on avait d'abord proposé; mais on n'a pas tardé à reconnaître que c'était impossible, car il y a des actes, tels que des protêts, par exemple, qui ne souffrent pas de retard, et il faut bien, dès-lors, que le débiteur, dessaisi de fait de l'administration par le jugement déclaratif de la faillite, soit immédiatement remplacé par des gérans, que le Tribunal seul peut nommer, puisque les créanciers sont encore inconnus.

Supprimerait-on le syndicat définitif? c'est également impossible, car les premiers administrateurs, choisis à l'improviste, et avant que les créanciers aient pu être consultés, ne sauraient évidemment être chargés de l'administration de la faillite jusqu'à sa liquidation définitive; ils n'inspirent pas assez de confiance, et n'offrent pas de suffisantes garanties pour cela.

Supprimerait-on donc le syndicat provisoire? c'est encore impossible, car comment laisser les agens conduire la faillite jusqu'au syndicat définitif, et s'en rapporter à eux pour des opérations aussi importantes que la rédaction de l'inventaire et la vérification des créances? Il faut que les créanciers, dès qu'ils pourront être consultés, soient appelés pour émettre leur avis sur la nomination de nouveaux administrateurs, qui seront nommés par le Tribunal, et auxquels seront confiées les importantes opérations que nous venons de rappeler.

Or, c'est là précisément ce qui constitue le syndicat provisoire.

Aussi les trois administrations admises par le Code se retrouvent-elles dans tous les projets qui ont été successivement présentés; seulement, sans rien changer au fond même du système, on a changé les mots, les dénominations, au risque de jeter la confusion dans les idées.

Voici en effet ce que porte le dernier projet :

« Art. 462. Par le jugement qui déclare la faillite, le Tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires... »

Si l'on s'arrêtait à ces mots, on pourrait croire que l'agence, ou plutôt que le syndicat provisoire est supprimé, parce que les premiers administrateurs seraient chargés de conduire les opérations de la faillite jusqu'au syndicat définitif; mais il n'en est rien, et, pour s'en convaincre, il suffit de lire la suite du même article :

« Dans le délai de quinze jours, le juge-commissaire convoquera et consultera les créanciers présents, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination des syndics provisoires; il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au Tribunal. »

Sur le vu de ce procès-verbal, et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le Tribunal nommera de nouveaux syndics provisoires, ou continuera les premiers dans leurs fonctions... »

Qu'est-ce à dire? qu'à la première administration en succède une seconde; car soit qu'on remplace les premiers administrateurs, soit qu'on les maintienne dans leurs fonctions, c'est toujours une nouvelle administration qui commence, administration pour la formation de laquelle les créanciers doivent être consultés; le juge-commissaire doit être entendu, et le Tribunal doit rendre un jugement. Seulement le choix du Tribunal ne sera plus enchaîné par une liste de candidature dressée par les créanciers, qui sont simplement consultés. On supprime toute liste de candidature, et c'est là le seul changement réel qu'on ait apporté au système du Code, dont on maintient du reste les bases et l'économie.

D'où vient donc le vice du système si savamment élaboré par les rédacteurs du Code, et l'impuissance où l'on semble s'être trouvé d'y remédier? de ce qu'on est toujours parti d'un point de vue faux, savoir : qu'il est avantageux pour la masse que la faillite soit gérée par des créanciers, parce qu'ils ont intérêt à bien gérer, et parce qu'ils n'ont pas droit à un salaire. Or, il n'y a, selon moi, rien de plus contraire aux principes, rien de plus opposé, surtout, aux véritables intérêts de la masse, que de la faire gérer par des administrateurs gratuits, et de la faire gérer par des créanciers. C'est ce qu'il me sera, j'ose le croire, facile de démontrer en peu de mots.

Et d'abord, le refus d'un salaire n'est-il pas manifestement contraire aux principes du droit et aux règles de l'équité? Peut-on, je le demande, sans violer le droit et l'équité, obliger quelqu'un à s'occuper gratuitement des affaires d'autrui? Or, à l'égard du gérant, qui n'est qu'un des mille intéressés dans la faillite, les affaires de la masse ne sont-elles pas véritablement les affaires d'autrui?

En matière commerciale surtout, quoi de plus injuste, de plus déraisonnable qu'une semblable disposition? Dans le commerce, le temps est un capital; c'est le capital le plus indispensable, et, pour qui sait bien l'employer, le plus productif. Obliger des créanciers à consacrer gratuitement leur temps et leurs soins à la gestion de la masse, c'est donc les frapper d'une sorte de confiscation, et au profit de gens qui ne leur en sauront, certes, jamais aucun gré. Aussi, cette

disposition n'a-t-elle passé dans la législation d'aucun des peuples voisins. Le Code espagnol a même pris soin de fixer les bases du salaire dû aux administrateurs de la faillite, créanciers ou non; et de dire qu'ils auraient droit indistinctement à une retenue de tant pour cent sur les sommes dont ils opéreraient le recouvrement.

D'un autre côté, quand les administrateurs ne sont pas salariés, on ne peut pas être très exigeant à leur égard, et les soumettre à une responsabilité bien rigoureuse.

Ensuite, l'expérience de chaque jour atteste que les administrateurs gratuits n'apportent que très peu de zèle à leur gestion, qu'ils n'y consacrent que leurs momens perdus, en quelque sorte; et l'on ne peut pas leur en faire un grave reproche, précisément parce qu'ils ne sont pas salariés, et que, pour peu qu'ils fassent, il semble qu'ils font toujours assez.

Enfin (et cette considération me paraît propre à frapper les esprits les plus prévenus), il est absolument impossible d'astreindre les créanciers à gérer gratuitement; car, si un créancier vient dire : « Je ne puis consacrer mon temps à la gestion de la faillite, à moins qu'on ne m'alloue un salaire; je ne m'en chargerai qu'à cette condition. » admettra-t-on qu'alors il aura droit à un salaire? S'il en est ainsi, il en stipulera toujours un, et la gestion de la faillite ne sera jamais gratuite. Ou bien dira-t-on que, nonobstant toute stipulation contraire, le créancier nommé syndic sera tenu de gérer, et de gérer gratuitement? Mais il s'y refusera. Et par quel moyen l'y contraindra-t-on? Le condamnera-t-on à payer tant par chaque jour de retard, ou instituera-t-on à ses frais un gérant étranger? Ce serait là un excès de rigueur qui ne serait vraiment pas tolérable, et ne serait pas non plus toléré dans la pratique : on n'en a jamais vu d'exemple.

Aussi, dans l'état actuel des choses, si certains créanciers se chargent sans rétribution du fardeau de l'administration, c'est qu'ils y entrent pour eux d'autres avantages qui leur tiennent lieu et amplement de salaire. Aussi rien n'est plus dispendieux, plus ruineux même pour les masses, que ces administrations réputées gratuites; et il est de fait comme de notoriété publique qu'en réalité elles ne le sont nullement. Il faut donc renoncer, il en est temps enfin, à cette vieille idée, qu'il peut y avoir une administration gratuite de la faillite, car c'est plus qu'une impossibilité, c'est une chimère.

En second lieu, où va-t-on chercher ces administrateurs soi-disant gratuits? parmi les créanciers. Or, il n'est pas d'administrateurs qui offrent moins de garantie d'une bonne gestion que les créanciers, qui y soient moins propres qu'eux, et cela pour une foule de raisons.

D'abord, comment attendre d'un créancier, jeté par hasard dans une faillite, les connaissances pratiques et théoriques indispensables pour la bien gérer? Et que de conséquences fâcheuses ce défaut d'expérience et de lumières ne peut-il pas entraîner pour la masse!

Ensuite peut-on exiger d'un créancier, qui consent à se charger gratuitement de l'administration, un cautionnement ou toute autre garantie pécuniaire? Non, assurément, et il y a là encore insuffisance de précautions.

Enfin, on ne peut changer la nature humaine, et jamais on ne fera qu'un créancier, dès qu'on le placera entre son intérêt propre et celui de la masse, n'accorde pas la préférence au premier. Disons-le donc : tant que les administrateurs seront des créanciers, on ne parviendra jamais à empêcher qu'ils ne colludent avec le failli, auquel ils ne manqueront pas de faire payer, et souvent fort cher, le prix de leur silence ou de leurs complaisances intéressées; à empêcher qu'ils ne favorisent, aux dépens de la masse, certains créanciers qu'ils ont besoin de ménager; et enfin, qu'ils ne soient, avant tout, pré-occupés du soin de leurs propres intérêts, auxquels ils seront toujours disposés à sacrifier ceux de la masse.

Aussi est-il rare que les créanciers appelés à la gestion perdent quelque chose, qu'ils ne réussissent pas à tirer, comme on dit vulgairement, leur épingle du jeu, et quelquefois même à faire leur part assez belle.

Si donc l'on veut sérieusement régénérer l'administration de la faillite, il faut en exclure tous ceux qui y ont des intérêts engagés, en un mot tous les créanciers, et en confier exclusivement la gestion à des agens commissionnés qu'on instituerait dans ce but.

En effet, ces agens seraient soumis à une responsabilité d'autant plus rigoureuse qu'ils seraient revêtus d'un caractère public et qu'ils seraient salariés. Ensuite, on pourrait exiger d'eux des garanties de moralité et de capacité, et s'assurer, avant de leur délivrer leur commission, qu'ils possèdent toutes les connaissances nécessaires pour bien gérer la faillite. On pourrait exiger d'eux aussi, comme on le fait pour les agens de change, les notaires et les courtiers, des garanties pécuniaires, un cautionnement.

De plus, on serait sûr de trouver dans des agens commissionnés la garantie de l'indépendance et de l'impartialité; car pourquoi favoriseraient-ils un créancier plutôt qu'un autre? ils sont désintéressés; pourquoi, lorsqu'ils découvriraient des indices de fraude, n'en donneraient-ils pas avis au procureur du Roi? ils n'ont rien à espérer ou à craindre du débiteur. Enfin, ces administrateurs, placés par leur caractère même sous la surveillance spéciale de l'autorité, offriraient, ce me semble, toutes les garanties désirables.

Dès-lors, il n'y aurait aucun inconvénient à les charger de l'administration de la faillite, depuis son début jusqu'à sa liquidation définitive, et on arriverait ainsi à l'unité d'administration avec laquelle on pourrait même faire concourir l'unité de procédure et l'unité de juridiction. On aurait de la sorte, sans qu'aucun intérêt en fût compromis, simplifié autant que possible la marche de la faillite, et satisfait, ce me semble, à toutes les exigences de la matière.

P. BRAVARD-VEYRIÈRES.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 5 mars.

DOMAINES ENGAGÉS OU ÉCHANGÉS. — RÉVOCABILITÉ. — CONDITIONS A REMPLIR POUR EN DEVENIR PROPRIÉTAIRES INCOMMUTABLES. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

L'engagiste ou l'échangiste a qui le Domaine n'a pas fait sommation dans les trente ans, à partir de la loi du 14 ventôse an VII, de payer le quart de valeur de l'immeuble objet de l'engagement ou de l'échange, en a acquis, par cela même, la propriété incommutable. (Loi du 12 mars 1820, article 7.)

La sommation faite à l'un des héritiers du dernier détenteur de l'immeuble engagé ou échangé n'interrompt la prescription qu'à l'égard de cet héritier, et non vis-à-vis des co-héritiers de celui-ci, lorsqu'il est établi qu'il ne détenait, au moment de la sommation, qu'une portion héréditaire de l'immeuble d'origine domaniale.

L'importance de cette décision est manifeste. On se rappelle que la loi du 14 ventôse an VII avait révoqué tous les engagements, tous les échanges non encore consommés de domaines provenant de l'Etat; que néanmoins il fut permis aux engagistes ou échangistes, leurs héritiers ou ayans cause d'en devenir propriétaires incommutables en payant le quart de leur valeur estimative. On sait que cette loi reçut une exécution assez générale, mais que beaucoup de détenteurs restés ignorés ne s'étaient point encore présentés après un espace de plus de 20 ans depuis sa promulgation. L'intérêt public appelait une loi qui mit un terme aux recherches de l'administration des domaines, fit disparaître toute incertitude sur l'origine des propriétés, incertitude qui a toujours le fâcheux effet d'en affaiblir la valeur, d'entraver les spéculations et d'empêcher les améliorations.

Cette loi fut rendue le 12 mars 1820. Il y fut dit (art. 7) que l'administration des domaines ferait signifier aux propriétaires détenteurs de domaines provenant de l'Etat à titre d'engagement ou échange auxquels seraient applicables les lois des 14 ventôse an VII, 28 avril 1816 et 15 mai 1818 et qui n'y auraient pas satisfait, d'avoir à se conformer aux dites lois.

L'article 9 ajoutait qu'à l'expiration de 30 années depuis la loi du 14 ventôse an VII, les détenteurs à qui la sommation prescrite par l'article 7 n'aurait pas été faite, seraient par le fait définitivement propriétaires incommutables des immeubles provenant d'engagements ou d'échanges.

La régie des domaines à qui un délai de rigueur venait d'être impartir redoubla ses recherches; et son zèle, il faut le dire, l'égara quelquefois. Les sommations se croisèrent dans tous les sens. L'origine d'une foule de propriétés fut mise en question, et les actions domaniales firent irruption dans les Tribunaux. Beaucoup de ces actions y sont encore pendantes. Les exceptions sont devenues pour les détenteurs un puissant auxiliaire. Il s'est élevé notamment la question de savoir si la sommation faite dans le délai utile à l'un des détenteurs ou à l'un des héritiers du dernier détenteur avait interrompu la prescription à l'égard des autres?

Par exploit du 10 mars 1829, l'administration des domaines fit sommation à la veuve Gallot et à Jules Gallot, son fils, d'avoir à se conformer à la loi du 14 ventôse an VII, pour devenir propriétaires incommutables d'un immeuble domaniale dont Louis Gallot père se trouvait détenteur à son décès.

La veuve Gallot répondit qu'elle n'avait aucun intérêt dans l'immeuble. Quant à son fils, il excipa, d'une part, de la nullité de la sommation, par le motif qu'il avait pour prénom ceux de Jean-Baptiste-Julien, et non celui de Jules que l'exploit lui donnait; qu'au surplus, il n'était pas seul héritier de son père; qu'il n'avait droit qu'à un quart dans la succession de celui-ci.

Il est à remarquer que, postérieurement à la sommation du 10 mars 1829, et après l'expiration des 30 années fixées pour la prescription à partir de la loi du 14 ventôse an VII, le sieur Jean-Baptiste-Julien Gallot acquit les portions de ses co-héritiers, qui étaient au nombre de trois.

Le 23 février 1833, le Domaine n'en fit pas moins signifier ses titres au sieur Gallot, qui persista dans le moyen de nullité proposé contre la sommation. En tout cas, il soutint qu'elle ne pouvait avoir d'efficacité qu'à son égard, et qu'elle n'avait pas interrompu la prescription relativement à ses co-héritiers dont les parts héréditaires ne lui avaient été cédées qu'après l'expiration des 30 ans.

Jugement qui repousse le moyen de nullité dirigé contre la sommation; et quant à l'effet de cette sommation, il décide qu'elle n'avait pu interrompre la prescription que pour la portion héréditaire de Jean-Baptiste-Julien Gallot, à qui seul elle avait été faite, et qu'ainsi la loi du 14 ventôse an VII ne pouvait lui être appliquée pour les parts dont il était devenu cessionnaire après l'expiration des 30 ans. Le jugement se fonde sur l'article 2249 du Code civil, paragraphe 2, ainsi conçu : « L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres » co-héritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible. »

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris du 30 janvier 1837.

Pourvoi en cassation par le préfet de Seine-et-Marne, agissant au nom de l'Etat, pour violation de l'article 1221 du Code civil qui, par exception au principe de la divisibilité de la dette du défunt entre ses héritiers, détermine les cas où chaque héritier peut être poursuivi pour le tout; fautive application de l'article 2249 du même Code, et de l'article 9 de la loi du 12 mars 1820, et, par suite, violation de l'article 21 de la loi du 14 ventôse an VII.

M<sup>e</sup> Odent, avocat du Domaine, a développé ce moyen, et la Cour en a prononcé le rejet par ces motifs :

« Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît en fait qu'au moment de la sommation du 4 mars 1829, faite par l'administration des domaines, conformément à l'article 7 de la loi du 12 mars 1820, au sieur Jean-Baptiste-Julien Gallot, comme héritier portionnaire de son père, celui-ci ne détenait réellement, en ladite qualité, que le quart de l'immeuble dont il s'agit, le surplus appartenant à ses trois co-héritiers, et que ce n'est que plus de trente ans après la loi du 14 ventôse an VII que ledit Gallot a fait l'acquisition des portions afférentes à deux de ses co-héritiers, à qui aucune sommation n'avait été faite; »

« Attendu qu'on est en droit de conclure de l'état de choses la Cour royale de Paris, en décidant en droit que l'effet de ladite sommation du 10 mars 1829 a été de conserver les droits de l'Etat à l'égard seulement de l'héritier portionnaire à qui cette sommation avait été signifiée, et jusqu'à concurrence seule-

ment de la part dans l'immeuble d'origine domaniale dont il était alors détenteur, n'a point violé les articles invoqués par le demandeur, et a sagement appliqué l'article 9 de la loi du 12 mars 1820; » Rejette, etc. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

(Présidence de M. le comte de Bastard)

Audience du 8 mars 1838.

TÉMOIN. AGE. SERMENT.

La disposition de l'article 79 du Code d'instruction criminelle, portant que les témoins âgés de moins de quinze ans pourront être entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment, fait-elle obstacle à ce que le président des assises puisse, s'il le juge convenable, admettre ces témoins à déposer sous la foi du serment?

Cette question était du nombre de celles soulevées par le pourvoi de Michel Mordant, condamné à la peine capitale, par arrêt de la Cour d'assises du Calvados, du 18 février dernier, comme coupable de meurtre, accompagné de tentative de vol, avec circonstances aggravantes.

M<sup>e</sup> Lanvin, chargé de soutenir ce pourvoi, a excipé d'un arrêt de la Cour, rendu par les sections réunies, le 3 décembre 1812, jugeant que, d'après l'article 79, les enfants âgés de moins de 15 ans ne doivent être entendus que sous prestation de serment. Il n'a pas dissimulé que, depuis, la Cour avait jugé, notamment par arrêt des 25 avril 1834, et 16 juillet 1835, que la disposition de l'art. 79 était purement facultative, et que, par suite, les Cours d'assises pouvaient admettre les dépositions des enfants âgés de moins de 15 ans, avec ou sans prestation de serment; mais il a soutenu que la jurisprudence adoptée en 1812 était plus conforme au texte et à l'esprit de la loi, et présentait d'ailleurs une plus grande garantie, puisqu'elle était l'œuvre de sections réunies de la Cour.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général, a rendu, au rapport de M. le conseiller Meyrounet de Saint-Marc, l'arrêt dont nous rapportons le texte, seulement en ce qui concerne le moyen dont il s'agit :

« Attendu que la règle générale est que tous les témoins entendus devant la Cour d'assises doivent, à peine de nullité, prêter le serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle; que si l'usage a étendu aux enfants de cet âge cités comme témoins devant la Cour d'assises l'exception introduite par l'article 79 du même Code à l'égard des enfants âgés de moins de quinze ans appelés à faire leur déclaration devant le juge d'instruction, lesquels peuvent être entendus sans prestation de serment, cette exception, d'après ses termes mêmes, loin d'être impérative et absolue, est purement facultative; que la loi s'en remet entièrement à cet égard à la prudence et à la discrétion du magistrat, qui, selon l'âge plus ou moins avancé de l'enfant, et son degré d'intelligence, de discernement et d'éducation, lui fera prêter serment ou le lui dispensera, sans que jamais, et dans aucun cas, la prestation comme le défaut de prestation du serment puisse donner ouverture à cassation;

Et attendu, en fait, que, dans l'espèce, et aux termes du procès-verbal des débats, si le témoin Giret, âgé de treize ans, a effectivement prêté devant la Cour d'assises du département du Calvados le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, cela s'est fait ainsi : 1<sup>o</sup> après que le jury a été averti de son âge; 2<sup>o</sup> après que le président, par suite d'interpellations, a eu acquis la persuasion que cet enfant avait reçu une éducation religieuse capable de lui faire apprécier l'importance du serment; 3<sup>o</sup> et sans que le ministère public ni le défendeur s'y soient opposés; que dès-lors, et dans ces circonstances, le président de la Cour d'assises, en faisant prêter serment à l'enfant Giret, loin d'avoir violé les dispositions de l'article 79 du Code d'instruction criminelle, s'est parfaitement conformé à l'esprit et au texte de cet article, et à celles de l'article 317 du même Code.....; » Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section)

(Présidence de M. Desparbès de Lussan)

Audience du 14 mars 1838.

AFFAIRE de la Mode. — INCIDENTS. — ARRÊTS. — CONDAMNATION PAR DÉFAUT.

Quelques jours après avoir été condamné à 4,000 fr. d'amende, le journal *la Mode* a été l'objet de nouvelles poursuites pour un article contenu dans son numéro du 3 mars. Cet article est intitulé : *Couronnement de Joas*. Il est fait à propos de la gravure d'un tableau de Coppel, qui se trouve au Louvre et qui représente *Athalie chassée du temple*. Le ministère public a vu dans cet article le triple délit d'offense à la personne du Roi, d'attaque contre les droits qu'il tient de la nation, et d'adhésion à une forme de gouvernement autre que celui établi.

MM. Voillet de Saint-Philbert, gérant, et Proux, imprimeur, ont été cités directement devant la Cour d'assises.

A dix heures et demie, MM. les jurés entrent dans la chambre du conseil; on appelle les deux prévenus qui, bien que présents, ne répondent pas.

La Cour, sans qu'il ait été procédé au tirage du jury, rentre en séance.

M. le président demande aux deux prévenus leurs noms et prénoms; ces derniers déclarent qu'ils ne répondront que sous la réserve d'opposer des moyens préjudiciels, et qu'ils laissent à M<sup>e</sup> Hennequin, leur défenseur, le soin de les développer.

M<sup>e</sup> Hennequin se lève et donne lecture de conclusions longuement motivées dans lesquelles il demande que la citation directe soit annulée.

M. l'avocat-général Nougier : Par déférence pour la défense nous avons laissé M<sup>e</sup> Hennequin donner lecture de ses conclusions; mais ayant toute discussion il faut qu'il ait été procédé en présence des prévenus au tirage du jury : c'est seulement après le tirage que la Cour d'assises est constituée et peut statuer sur les moyens présentés.

M<sup>e</sup> Hennequin repousse ce système; il aurait pour résultat d'enlever aux prévenus le droit de revenir par la voie de l'opposition, et par conséquent de faire défaut; les termes de l'article 25 de la loi du 9 septembre 1835 sont au surplus formels. Toute demande en renvoi devra être présentée à la Cour avant l'appel et le tirage au sort des jurés. A quoi bon constituer le jury, puisque la question qui devra être résolue le sera sans son intervention ?

Après une très longue délibération, la Cour rend l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour, » Considérant en principe général que les moyens qualifiés préjudiciels sont ceux qui tendent ou à obtenir le renvoi des poursuites intentées par le ministère public, ou à empêcher le jugement au fond; et que la Cour est appelée à statuer sur les moyens de cette nature sans assistance des jurés;

» Que loin de contenir une dérogation à ces principes la loi du 9 septembre 1835 les a formellement consacrés dans le paragraphe 4 de l'ar-

ticle 25, en disposant que toute demande en renvoi devra être présentée à la Cour avant l'appel et le tirage du jury; »

» Que par ces termes, toute demande en renvoi, le législateur n'a pu avoir en vue que de désigner d'une manière générale, notamment les moyens préjudiciels tendant au renvoi du prévenu des fins de la poursuite;

» Que prévoyant le double cas où le prévenu présenterait ses moyens préjudiciels avant ou après le tirage du jury, le législateur a disposé pour le second cas seulement, par l'article 26, que la présentation de pareils moyens n'empêcherait pas le jury de procéder au jugement du fond;

» Que le motif qui a déterminé à qualifier alors de contradictoire le jugement rendu en l'absence du prévenu, c'est l'assistance du prévenu au tirage du jury;

» Que, dans l'espèce, Voillet de Saint-Philbert et Proux, avant tout tirage du jury, demandent à la Cour leur renvoi des fins de la poursuite, en se fondant sur la nullité de la citation;

» Dit qu'il sera passé outre, et plaidé sur les conclusions du prévenu. » M<sup>e</sup> Hennequin prend la parole. « J'ai, dit-il, à dévoiler des choses inouïes dans les fastes judiciaires, des faits constants qui résultent évidemment des pièces même qui se trouvent dans le dossier. Le 3 mars paraît un numéro de *la Mode*. Ce numéro est saisi; et le ministère public dans son réquisitoire signale trois délits, délits d'attaque, d'offense et d'adhésion. A ce moment, une pensée de colère est venue troubler l'esprit du dépositaire du pouvoir et lui a fait illusion sur le véritable sens de la loi. On a voulu voir dans cette affaire autre chose qu'un délit pour autoriser des poursuites rigoureuses; il fallait qu'il y eût dans l'article une provocation au renversement du gouvernement; c'est sous cette fatale inspiration que sont intervenues trois ordonnances, en vertu desquelles on se transporte chez M. Nettement, chez l'imprimeur et dans les bureaux du journal, et l'on imagine après coup le crime d'attentat qui d'abord n'avait pas été aperçu par le ministère public.

» Je dois déposer dans le sein de la Cour la douloureuse impression que m'a fait éprouver la lecture du dossier. Dans le principe, je vous l'ai dit, on n'avait signalé que trois délits, et l'on ne trouve en effet dans le réquisitoire que les énonciations relatives à ces délits. L'article 2 de la loi de 1835 qui prévoit et punit l'attentat, se trouvait-il originairement visé dans le réquisitoire ? Je puis affirmer que non. Eh bien ! ce chiffre 2, qui n'était pas dans le réquisitoire au moment où M. le procureur du Roi a signé l'acte écrit par l'un de ses substitués, a depuis pris place entre la loi du 29 novembre 1830, et le chiffre 7 se référant à la loi de 1835.

» Pour en être convaincu, il suffit de remarquer que ce chiffre 2 se trouve coupé par une virgule, et que le faible intervalle qui le sépare des chiffres qui l'accompagnent n'était pas destiné à le recevoir. C'est ainsi que l'on a cru donner au juge d'instruction le droit de lancer de nouveaux mandats; c'est à l'aide de cette addition que l'on est venu faire perquisition chez un homme de lettres que rien ne livrait aux poursuites de la justice. On est venu violer le sanctuaire intime dans lequel on croyait saisir un conspirateur, on n'y a rien trouvé de ce que cherche un commissaire de police (hilarité). En effet, les hommes doués des hautes facultés de l'intelligence n'ont pas recours à de pareils moyens; les armes avec lesquelles ils combattent, ils ne les empruntent jamais qu'à la puissance de leur génie.

» Le parquet a déserté la route qu'il avait suivie, il a condamné dans les actes de procédure qui ont suivi la tentative d'attentat qu'il avait suscitée; par la citation qu'il a directement fait notifier aux prévenus, il a prouvé qu'il ne croyait plus lui-même au crime qu'il avait emprunté à l'article 2 de la loi du 9 septembre.

Le défenseur s'efforce ensuite de démontrer la nullité de la citation directe. Le droit commun, c'est la procédure ordinaire avec ses lenteurs et ses garanties; la loi de septembre a créé au profit du ministère public une exception, en lui donnant le droit de citer directement le prévenu devant la Cour d'assises; mais aux termes de l'article 24 de la loi du 9 septembre 1835, ce droit cesse de lui appartenir du moment où il y a des poursuites, une instruction commencée, ce qui a eu lieu dans l'espèce. « D'ailleurs, la faculté de citer directement, continue M<sup>e</sup> Hennequin, n'a été donnée au ministère public que pour le cas où il y a danger public, où la répression est urgente, alors, par exemple, que la rébellion ou des bandes armées compromettent la sécurité; mais lorsque le pays est calme, contraindre un écrivain à venir dans trois jours se défendre devant la Cour d'assises, ce serait vouloir une lutte inégale qui ne ressemblerait pas mal à celle de ces chevaliers félons qui combattaient, bardés de fer, contre des adversaires couverts d'une simple tunique. Le défenseur ne pourrait apporter à l'audience que des paroles irréfléchies, des idées sans ordre, et c'est dans cet état qu'il lui faudrait lutter contre le ministère public, habitué à la discussion des affaires de presse. »

En terminant, le défenseur invoque devant la Cour l'autorité de sa propre jurisprudence.

M. l'avocat-général se lève et dit : « Messieurs, en voyant cette enceinte assiegée d'un tel concours d'auditeurs, nous nous sommes demandé quel puissant intérêt avait pu attirer ici cette affluence; ce n'était pas l'intérêt que pouvait inspirer cette cause, ce n'était pas non plus le talent bien connu du défenseur qui devait porter la parole; mais on savait sans doute que dans cette audience il serait fait au nom d'un parti un appel à vous, à l'opinion publique; on savait qu'on accuserait M. le procureur du Roi d'un faux, que l'on accuserait M. le juge d'instruction d'un faux, et qu'après eux on nous reprocherait à nous de venir outrager la magistrature sur son siège; et l'on était curieux d'apprendre comment ces paroles seraient justifiées. Nous allons examiner les faits avant la discussion légale, et nous le disons, le défenseur qui les a produits en sera honteux, car il va descendre jusqu'au ridicule.

» Un premier réquisitoire signalait trois délits, au nombre desquels figurait *des offenses envers la personne du Roi*; ces offenses, suivant leur nature, devaient être punies, soit par l'article 9 de la loi du 17 mai 1819, soit par les articles 1, 2 de la loi du 9 septembre 1835; or, si la loi du 17 mai 1819 n'est pas visée dans ce réquisitoire, il faut chercher un autre texte applicable au délit d'offense; on poursuivait un triple délit, il fallait une triple loi. Jetez les yeux sur le réquisitoire; vous y verrez qu'il mentionne le délit d'offense. La substance même du réquisitoire n'a donc pas changé. Eh bien ! maintenant, nous convenons avec la défense que les articles visés ont été inscrits à plusieurs reprises, nous convenons qu'il y a eu une addition que le texte du réquisitoire légitimait; mais dire que l'on a voulu créer un crime qui n'existait pas, parler de fraude là où il y a eu simplement oubli, c'est ce que l'on ne saurait qualifier. Mais, a-t-on dit en insistant, le juge d'instruction, dans son ordonnance, n'a pas visé l'art. 2 de la loi de 1835, il ne se trouvait donc pas dans le réquisitoire au moment où il a été soumis à ce magistrat ? Par quel étrange oubli de règles du droit criminel a-t-on pu parler ainsi ! Ou a-t-on vu que le juge était dans la nécessité de créer un attentat pour ordonner des poursuites que légitimaient suffisamment les articles 24 de la loi du 17 mai 1819, 59 et 60 du Code pénal ? A l'égard de l'imprimeur, qui pourrait être considéré comme complice, il suffirait d'invoquer le droit commun. Quant à l'écrivain, s'il s'avoue, et même quand il se cache, il peut être poursuivi; il était donc dans le droit du procureur du Roi de prendre contre l'écrivain les mesures autorisées par la loi. La procédure qui a été suivie, c'est celle qui est écrite dans le Code et dans la loi spéciale. Si tel était le droit du procureur du Roi, pourquoi est-on venu parler de faux, lorsque la conduite de ce magistrat s'expliquait par la loi ? C'est que l'on voulait faire du scandale à bon marché.

Pour ajouter à la solennité de cette déclamation, on s'est plaint des poursuites dirigées contre l'écrivain. Messieurs, tout le monde sait que M. Nettement est un des hommes les plus avancés dans l'opinion légitimiste. Quand, dans *la Mode*, on a vu un article écrit avec chaleur, avec licence, quand on a lu à la suite cette initiale, N. on a deviné; passez-moi l'expression, le secret de la comédie; on a deviné que l'article était sorti de la plume de M. Nettement. On a cherché si le manuscrit était entre ses mains et s'il voulait subir la responsabilité de son œuvre; qu'est-il arrivé ? c'est que le procureur du Roi a fait un retour sur lui-même, quand il a vu M. Nettement refuser de reconnaître sa culpabilité; sa responsabilité, voulons-nous dire; l'initiale est restée un mystère légal.

L'imprimeur a été seul poursuivi, et l'écrivain est demeuré en dehors du procès. Voilà donc, Messieurs, réduit au néant tout ce qui a été dit sur la question générale. Arrivons à ce qui aurait dû être la seule question du débat.

M. l'avocat-général s'attache à démontrer qu'en assignant à trois jours, on a accompli les prescriptions de la loi. « C'est à tort, dit-il, que l'on s'est plaint au nom de la défense de la brièveté de ce délai. On a comparé l'acte qui s'engage devant vous à un carrousel où un chevalier félon, couvert de son armure, lutte contre un adversaire désarmé. Nous le demandons, quand du banc de la défense se lève un homme grand depuis 25 ans au milieu des succès, dont l'âge et les fortes études ont nourri l'éloquence, et que pour soutenir l'accusation se présente un magistrat à peine entré dans la carrière, si le combat est inégal, dites qui a droit de se plaindre, dites si les chances sont défavorables à la défense. »

M. l'avocat-général entre ensuite dans l'examen de la question de droit. Il soutient que tant qu'il n'est pas intervenu une ordonnance de la chambre du conseil, le ministère public conserve son droit de citation directe. Il appuie son opinion sur l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation rendu dans l'intérêt de la loi le 17 septembre 1836 (affaire de la *Gazette de France*).

Après diverses répliques animées, la Cour se retire pour délibérer. La foule, qui pendant toute la journée a été très considérable, augmente toujours. Enfin la Cour rentre en séance et M. le président donne lecture de l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 9 septembre 1835, le ministère public ne peut en cas de saisie des articles incriminés donner de citation directe qu'après la signification au prévenu des procès-verbaux de saisie;

» Qu'ainsi, tous actes d'instruction faits par le juge antérieurement à ladite signification ne peuvent paralyser le droit de citation directe;

» Considérant en fait que par ordonnances du juge d'instruction en date des 3 et 5 mars 1838, il a été procédé à la saisie de l'écrivain incriminé par procès-verbaux des 3 et 5 mars 1838;

» Que la signification des procès-verbaux de saisie du 5 mars n'a été faite que les 7 et 8 mars, que les seuls actes d'instruction invoqués par le prévenu comme devant paralyser le droit de citation directe portant la date du 7 mars, n'ont pu priver le ministère public de l'exercice d'un droit qui n'était pas encore ouvert et qui a été exercé dès le 10 mars;

» Déboute Voillet de Saint-Philbert et Proux de leur demande en nullité de citation;

» Ordonne qu'il sera passé outre au tirage du jury. »

La Cour se retire de nouveau dans la chambre du conseil où elle est suivie par MM. les jurés. On appelle les prévenus qui ne répondent pas. La Cour rentre, et, sur les réquisitions du ministère public, donne défaut contre MM. Voillet de Saint-Philbert et Proux.

M. le greffier donne lecture de la citation directe devant la Cour d'assises.

La Cour, après délibéré, renvoie le sieur Proux, imprimeur, des fins de la citation, et condamne Voillet de Saint-Philbert, vu la récidive, à un an de prison et 20,000 fr. d'amende, et interdit pendant deux mois la publication du journal *la Mode*.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

BELGIQUE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT (Bruxelles)

(Présidence de M. Keyman)

Audience du 12 mars 1838.

BLESSURES FAITES EN DUEL.

Philippe-Joseph Michaels, âgé de 44 ans, ancien officier de cavalerie, gérant-responsable d'un journal paraissant sous le titre de *Les Euménides*, a été renvoyé devant la Cour d'assises comme coupable d'avoir fait au sieur Barthels une blessure ayant entraîné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours.

Le sieur Barthels est le premier témoin entendu.

Il s'exprime en ces termes : « Le 10 du mois de décembre dernier, me trouvant au spectacle je fus accosté par l'accusé, que je ne connaissais d'ailleurs que de vue; il me pria de sortir un moment, ayant à me parler; ce que je fis. Arrivés hors de la salle, Michaels me demanda si j'étais l'auteur d'un article inséré dans le *Belge*, et ainsi conçu : « *Le Journal de La Haye* donne les sommaires du journal *Les Euménides* et annonce qu'on y reçoit des abonnements. » Sur ma réponse affirmative, il me demanda si je le prenais pour un agent du gouvernement hollandais; je me tus, il me donna alors un coup. Me sentant offensé, je sautai sur lui, et une lutte qui s'engagea entre nous ne fut terminée que par l'intervention des agents de la force publique qui me menèrent à la permanence.

» Rendu immédiatement à la liberté, je retournai au spectacle, où je fus forcé de provoquer Michaels en duel, pensant que sans cela je n'aurais plus eu un instant de tranquillité à espérer. Quoique j'eusse désiré terminer cette affaire le soir même, je fus contraint de la remettre au lendemain 11, d'après l'avis de MM. Levae et Feigneaux, que j'avais priés de me servir de témoins. Le lundi, je me rendis, avec mes témoins, au bois de la Cambre, rendez-vous convenu, mais nous fûmes dispersés par des gendarmes qui survinrent. Le soir, il y eut une réunion entre mes deux témoins et M. le capitaine Snel, témoin de Michaels; ils convinrent que l'on se rendrait le lendemain dans une prairie à Laeken, et que le capitaine Vallez remplacerait le docteur Feigneaux. Arrivés sur le terrain, un premier coup fut échangé à vingt pas de distance; mais personne ne fut blessé. Les témoins déclarèrent l'honneur satisfait et voulurent mettre fin au combat; mais Michaels s'y opposa de toutes ses forces, disant que l'injure était trop publique pour en faire un jeu d'enfant.

» C'est alors que le docteur Feigneaux dit à l'accusé : « Votre rôle est beau; vous avez l'opinion publique contre vous; faites un acte de générosité et tirez en l'air. » Mais toutes ces instances furent inutiles, et les paroles outrageantes, les gestes menaçants auxquels il se livra, me prouvèrent que je devais me résigner à essayer un nouveau feu. A quinze pas nous nous manquâmes encore; cette fois, les témoins furent unanimes d'accord, pour déclarer toutes les lois de l'honneur satisfaites; mais Michaels me menaça de me poursuivre à coups de trique partout où il me rencontrerait; il fut donc convenu que le lendemain chacun de nous tirerait trois coups, et que le combat cesserait; si

personne n'était atteint. C'est dans cet état que nous revînmes sur le terrain le 13, et que je fus blessé par l'accusé au premier coup de feu.

Le témoin déclare ensuite que jamais il n'avait manié aucune arme, et que, le 11 au matin, il fut avec un sieur Leclercq chez M. Mangeot, qui tient un tir au pistolet, où il s'exerça un peu; qu'enfin la nécessité morale d'un duel l'avait seule engagé à se battre avec Michaels. Transporté chez le docteur Feigneaux, il resta douze jours dans le domicile de ce dernier avant de pouvoir se faire transporter chez lui; le treizième ou le quatorzième jour, il reprit quelque peu ses occupations, et, le 9 janvier, les hommes de l'art vinrent reconnaître que la plaie était encore en suppuration, et qu'elle ne serait cicatrisée qu'en cinq ou six jours. Ce fut le vingt-huit ou vingt-neuvième jour qu'il sortit pour la première fois, et qu'il put reprendre ses occupations habituelles.

Après l'audition de plusieurs autres témoins qui ne font connaître aucune circonstance qui mérite d'être rapportée, M. Van Camp, substitut du procureur-général, soutient vivement l'accusation et insiste sur la nécessité d'une répression énergique.

M<sup>es</sup> Jottrand et Desfresne présentent la défense du sieur Michaels qui, après quelques minutes de délibération, est déclaré non coupable et acquitté.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Uzès (Gard), 8 mars 1838. — Le 8 de ce mois, des ouvriers se rendaient de bonne heure au travail, et traversaient un bois dépendant de la commune de Collongues, lorsqu'ils aperçurent un individu couché dans les broussailles, la face contre terre, et dans un grand désordre de vêtements. A trois pas de lui était un chapeau, et un peu plus loin une bêche; ses cheveux étaient hérissés et souillés de boue; sa blouse retroussée était déchirée en plusieurs endroits; tout, en un mot, dans l'extérieur de cet homme paraissait extraordinaire. Les ouvriers s'étant approchés, reconnurent qu'ils étaient en présence d'un cadavre, et que c'était celui de Louis Lamennais, courtier, habitant de Collongues. Ce malheureux avait le crâne ouvert par une blessure horrible, qui a dû le tuer sur le coup, et qui a été évidemment produite par un instrument tranchant.

En un instant l'autorité locale fut avertie, et deux heures après, M. Jean, procureur du Roi d'Uzès, et M. Gide, juge d'instruction, magistrats dont le zèle infatigable et si souvent mis à l'épreuve dans ces contrées, étaient rendus sur les lieux, avaient fait relever le cadavre, et procédaient déjà à l'information.

En effet, la voix publique n'avait point hésité à se prononcer; elle indiquait comme l'auteur du crime un jeune homme de 18 ans, nommé Jacques Privat, et son arrestation avait été immédiatement ordonnée.

La mère de ce jeune homme, femme pourtant déjà vieille, et dit-on fort laide, passait pour entretenir un commerce adultère avec Lamennais, dont les mœurs et la probité étaient plus qu'équivoques. Les camarades de Jacques Privat le plaisantaient souvent sur cette liaison, et leurs railleries jointes à la crainte qu'avait ce jeune homme, dont le père a 82 ans et est infirme, de voir un jour Lamennais devenir son beau-père et disposer de l'avoire de sa famille, lui avaient inspiré une violente haine contre lui. Il paraît qu'il ne s'en cachait pas, et que ce sont ses propos inconsidérés qui ont motivé les soupçons qui planent sur sa tête.

#### PARIS, 14 MARS.

— La 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire Chazal, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 8 mars. Elle a prononcé la séparation de corps de M<sup>me</sup> Flora Tristan et de M. Chazal, son mari, à la requête et sur la demande de cette dame.

Aux termes du jugement, le fils sera confié à son père et la fille sera placée en apprentissage.

— Le jury d'expropriation pour cause d'utilité publique était convoqué pour aujourd'hui afin de statuer sur les difficultés élevées entre la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles, rive gauche, et les communes de Vanvres, Issy et Clamart. Ces difficultés sont nombreuses, surtout pour la première commune, dont presque tous les habitants ont refusé les offres de la compagnie. M<sup>es</sup> Teste et Bethmont se sont présentés pour la société du chemin de fer, et M<sup>es</sup> Landrin pour tous les propriétaires expropriés. Le jury a décidé qu'une commission de six membres se transporterait lundi sur les lieux pour les examiner, et entendre les observations de toutes les parties. Les plaidoiries ont été renvoyées au lundi 26 en audience publique.

— Peu de questions ont été aussi controversées que celle de savoir si les intérêts d'un prix de vente se prescrivent par cinq ans. Toutefois la jurisprudence paraît se fixer de plus en plus dans le sens affirmatif. C'est aussi ce que vient de décider la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Duchollet et contrairement à celle de M<sup>e</sup> Pinjon (affaire Chesnay contre Lefèvre.) Cette décision est conforme à l'opinion de M. Troplong, *Comm. sur les Prescriptions*, n<sup>o</sup> 1023.

— Eugène Laplace, fils de saltimbanque et saltimbanque lui-même, était aujourd'hui en présence de la justice militaire, qui lui reprochait d'avoir, par un tour d'adresse, escamoté l'ordre qui lui avait été donné d'aller rejoindre un régiment. Le pauvre Eugène a l'air un tant soit peu piteux; il baisse l'oreille devant ses juges, lui n'a guère si fier en place de Grève, lui si pimpant et si loquace en présence de ce groupe de bons Limousins qui, les mains derrière le dos et la face au soleil, se réjouissent d'un si gros rire en entendant ses lazzi, et frappaient des mains en voyant son Jocrisse faire quelque mauvaise plaisanterie au plus simple d'entre tous.

Cependant, malgré ses réponses larmoyantes et son humble attitude, Laplace conserve dans ses manières quelques-unes des poses de la place publique. A vingt ans Laplace a parcouru tant de pays, il a avalé un si grand nombre de sabres, et joué avec tant de serpens que déjà il paraîtrait devoir être mis hors de service par l'âge avancé que quelques rides donnent à sa physionomie.

M. le président: Quels sont vos nom, profession et domicile?

Laplace: Eugène Laplace, dit le Conquérant, saltimbanque-directeur, domicilié sur toutes les places publiques durant le jour, et la nuit dans la mansarde, comme tous les artistes mes confrères.

M. le président: Il est vrai que l'on n'a su où vous prendre lorsqu'il a fallu vous notifier l'ordre de route; vous n'aviez pas indiqué un domicile.

Laplace: M. le président, je ne suis qu'un pauvre artiste, bien digne de pitié et d'intérêt, car il faut qu'avec mes grosses balourdises, bêtises, coq-à-l'âne, calembourgs et autres facettes, je fasse vivre ma pauvre mère qui, après avoir pendant long-temps battu

les places publiques et fréquenté toutes les capitales de l'Europe, n'a pu trouver moyen de se faire un petit fonds de retraite.

M. le président: C'est bien à vous sans doute, mais il faut que la loi s'exécute; et si vous vous étiez trouvé dans un cas de dispense ou d'exemption, les membres du conseil de révision de recrutement vous auraient rayé de la liste. Vous avez eu tort de ne pas indiquer votre vrai domicile.

Laplace: Je ne pouvais partir pour l'armée. Le temps d'immobilité m'est nuisible, j'ai besoin de beaucoup de mouvement, et je ne saurais manœuvrer le fusil, car il y a loin d'un fusil de calibre à une muscade. Voyez-vous, Eugène Laplace sera toujours le fils bienfaisant de sa mère saltimbanque, infirme et retirée sans pension ni économies; et malgré lui, Eugène Laplace ne pourra être qu'un très mauvais soldat. Je ferai tout ce que je pourrai pour être un gentil troupière, et peut-être ne serais-je qu'un mauvais tourlourou. Ce ne sera pas ma faute; ce sera celle du sang artistique qui m'anime lorsque je suis devant mon petit tapis et mes gobelets.

Le Conseil, après avoir entendu M. Tugnot de Lanoye dans son rapport, et malgré les observations de M<sup>e</sup> Pinède, a déclaré Laplace coupable d'insoumission; mais reconnaissant en sa faveur des circonstances atténuantes, il ne l'a condamné qu'à 24 heures de prison à l'expiration desquelles Laplace ira rejoindre un régiment et faire les sept années de service exigées par la loi.

— Le sieur Gougin, propriétaire à Charenton-Saint-Maurice, envoya, vers la fin du mois d'août dernier, son commis pour changer au bureau de la poste un billet de la banque de France de 1,000 fr. Près du pont qui traverse l'embouchure de la Marne, le commis perdit le billet qui était renfermé dans un sac de toile. Le neveu d'un pâtissier de l'endroit, nommé Schmidt, trouva le sac et l'apporta chez son oncle sans savoir ce qu'il contenait. Arrivé là, il ouvrit le sac, en montra le contenu au garçon pâtissier qui se trouvait là et à sa tante. Celle-ci de dire alors qu'il ne fallait pas en parler, et qu'on le rendrait à celui qui viendrait le réclamer en donnant de suffisantes justifications de la possession du billet.

Cependant le sieur Gougin, averti par son commis de la perte qu'il venait de faire, chargea le tambour communal d'en tambouriner la nouvelle dans tous les carrefours du village, en promettant récompense honnête à qui rapporterait le billet. L'annonce de la perte et de la récompense n'amenèrent aucun résultat, et trois jours se passèrent sans que M. Gougin entendit parler de son billet. Cependant des bruits répandus dans Charenton et parvenus à son oreille, lui apprirent que le billet avait été trouvé par le neveu de Schmidt et remis par lui à sa tante. Il se rendit aussitôt et avec un empressement que l'on conçoit à son domicile, et réclama son billet.

La dame Schmidt déclara tout d'abord que le billet avait été trouvé par son neveu, et que celui-ci le lui avait remis; mais elle prétendit qu'elle l'avait rendu à son propriétaire qui était venu le réclamer, en donnant les détails les plus circonstanciés sur la nature du sac qui contenait le billet et qui était marqué de deux C, et sur le billet lui-même qui était de la création de mai 1835.

Le sieur Gougin n'ajouta pas foi à ces allégations et porta plainte en vol contre la dame Schmidt. Cependant l'excellente réputation dont cette dame et son mari jouissent dans Charenton, les déclarations répétées de cette dame, de son jeune neveu et de son garçon, attestant la réalité du fait de la réclamation du billet, déterminèrent la chambre du conseil, après une longue et minutieuse instruction, à la mettre hors de cause. Sur l'appel du sieur Gougin, partie civile, le ministère public, devant la chambre des mises en accusation, conclut à la confirmation de l'ordonnance de non-lieu. Cependant un arrêt de la Cour royale a renvoyé la dame Schmidt devant le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre).

Aux débats, la dame Schmidt persiste avec force dans ses premières réponses: « Mon intention bien arrêtée, dit-elle, était de remettre le billet à son propriétaire; je l'avais manifestée plusieurs fois, lorsqu'un individu coiffé d'un chapeau de paille, vêtu d'une veste ronde, portant un pantalon rayé et de petites moustaches rouges, se présenta à ma boutique et me dit qu'il venait d'apprendre qu'un billet de mille francs, qu'il avait perdu, avait été trouvé par mon neveu; que depuis trois jours il était à la recherche de ce billet; qu'il l'avait fait afficher à tous les coins de Paris, et avait déjà dépensé 160 fr. en frais de recherches. En disant cela il pleurait presque et prétendait qu'il était un homme perdu, que son patron lui retirerait sa confiance si on ne lui rendait pas ce billet, qu'on croirait qu'il en avait frauduleusement disposé à son profit. Il ajouta que le billet était renfermé dans un sac de toile marqué de deux C, et qu'il était de la création du mois de mai 1835. Convaincue de la vérité de ses allégations, d'après les renseignements si positifs qu'il me donnait, je lui ai remis le billet.

M. le président: Mais le sieur Gougin a fait tambouriner l'annonce de la perte qu'il avait faite. On l'a tambourinée près de votre boutique; tout le monde dans Charenton savait que M. Gougin avait perdu un billet de 1000 fr. Vous ne pouviez l'ignorer.

La prévenue: Je vous affirme que ni moi ni mes garçons nous n'en avons eu connaissance.

L'audition des témoins ne révèle aucun fait nouveau, et présente seulement cette circonstance remarquable qu'interrogés séparément, le neveu de la dame Schmidt et son garçon donnent sur la visite de l'inconnu qui aurait réclamé le billet, sur les circonstances qui l'ont accompagnée et le costume dont il était revêtu, des renseignements tout-à-fait identiques.

M. Anspach, avocat du Roi, soutient la prévention, et déclare en son âme et conscience qu'il n'ajoute pas foi à la restitution prétendue, faite à un inconnu.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Goyer-Duplessis pour M. Gougin, partie civile, et M<sup>e</sup> Etienne Blanc pour la dame Schmidt, a renvoyé la dame Schmidt de la plainte.

— Le Code militaire punit sévèrement les soldats convaincus d'avoir vendu quelques effets de leur équipement; mais il faut bien reconnaître que, la plupart du temps, les soldats ne sont entraînés à commettre ce délit que par les facilités même qu'ils trouvent à se mettre en rapport avec certaines revendeuses toujours à l'affût de semblables spéculations, qu'elles ne font qu'à leur plus grand avantage, bien entendu, et qu'elles guettent pour ainsi dire au passage en se tenant aux environs des casernes.

C'est ainsi que la femme Pincon a acheté, moyennant 2 fr. 50 c., à un jeune soldat, deux chemises presque neuves valant bien 8 fr., marché peu favorable au vendeur, d'abord, et qui, en outre, lui a valu une condamnation à quatre mois de prison devant le Conseil de guerre; puis la femme Bonnet, également pour 2 fr. 50 c., un pantalon d'artilleur en très bon état, qui avait été l'objet d'une soustraction frauduleuse, ce qu'elle ignorait il est vrai, mais achat légèrement fait, qui pouvait avoir les conséquences les plus graves, et dont les suites ont été heureusement assoupies par la restitution gratuite qu'elle s'est empressée de faire au légitime propriétaire et sur ses premières réclamations.

Traduites néanmoins toutes les deux aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 5 de la loi du 28 mars 1793, elles ont

été condamnées, sur les conclusions du ministère public, la femme Pincon à vingt-quatre heures de prison et 16 fr. d'amende, et la femme Bonnet, à trois jours de prison et à 25 fr. d'amende.

— On ne saurait croire combien, dans la classe ouvrière, il existe de gens qui, se posant en esprits forts, affichent un scepticisme farouche relativement à la science des médecins, et qui réservent toute leur confiance pour les commères en haillons, dont l'assurance se manifeste par un feu roulant de cuirs plus ou moins euphoniques, et dont ils ont fait la connaissance au club en plein vent de la laitière ou devant le comptoir de l'épicier. Le hasard, qui se mêle toujours un peu des choses de ce monde, fait quelquefois triompher les remèdes de la bonne femme: aussitôt, la guérison miraculeuse se répand dans la rue, gagne de proche en proche tout le quartier, franchit les limites de l'arrondissement, et des quatre coins de Paris les dupes affluent chez la célèbre guérisseuse, qui possède la panacée universelle. Cette réputation arrive enfin aux oreilles de la justice, fort peu crédule de sa nature, qui précipite le docteur en jupons du trône où la simplicité de quelques bonnes âmes l'avait placé. C'est ce qui est arrivé aujourd'hui à la femme Fayolle, prévenue d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, et d'escroqueries commises à l'aide de ces deux moyens. Son mari est prévenu de complicité.

Le premier témoin vient déclarer que la femme Fayolle a soigné le sieur Tremblay, chez lequel il travaillait comme ouvrier; qu'elle a demandé 50 fr. et fourni une drogue renfermée dans une bouteille; que quand on est venu l'arrêter, son mari a renversé sur le carreau le reste de la drogue.

M<sup>me</sup> Marjolet: J'éprouvais je ne sais quoi, comme une indisposition par tout le corps; on m'engagea à m'adresser à M<sup>me</sup> Fayolle. J'y allai: « Oh! ma chère, quelle m'a dit, vous avez la jaunisse! » Je me regardai tout effrayée dans la glace. « Mais, que je dis, je croyais que quand on avait la jaunisse... on était jaune. — Quand c'est une jaunisse jaune, qu'elle me dit, mais nous avons la jaunisse blanche, la jaunisse verte, la jaunisse rouge. — Tiens, que je lui réponds, j'avais jamais entendu parler de ça. — Je crois bien, c'est une nouvelle invention... Vous avez une jaunisse blanche, ma chère... Ça vous coûtera 25 fr. — Mon Dieu, je n'en ai que 10. — Donnez tous jours. » Je les donnai, et voilà tout.

M. le président: La femme Fayolle ne vous a-t-elle pas donné une tisane?

Le témoin: Oui, Monsieur, mais je ne l'ai pas prise, et ma jaunisse a été guérie toute seule; même qu'on s'est moqué de moi en me disant que j'avais été refaite.

La femme Duchesne: Je ne sentais plus mes pauvres membres, quoi! T'es flambée, ma pauvre fille, que je me disais. Alors, v'là M<sup>me</sup> Desroziers, une ancienne comme moi, qu'a de l'expérience, qui me dit: « T'as p'têtre eu affaire à des médecins? — Bien sûr, que je lui dis, quand on est malade... — Que t'es simple, que t'es simple, qu'elle me fait; va donc chez M<sup>me</sup> Fayolle. — Oh prends-tu M<sup>me</sup> Fayolle? — M<sup>me</sup> Fayolle! Comment, tu ne connais pas M<sup>me</sup> Fayolle, à Chaillot? Vas-y vite de ma part... Elle m'a arrachée de ma tombe, la digne femme. » Alors j'y vas et je me confesse de ma maladie. « C'est 25 francs, me dit M<sup>me</sup> Fayolle. — Est-ce que ça ne pourrait pas passer pour 20 fr., que je lui réplique; j'vas vous dire, c'est que je ne peux pas donner plus. — Alors, donnez vos 20 fr. — Je vas vous dire, c'est que je ne peux en donner que dix à présent; je vous donnerai les dix autres dans quinze jours; que je les chiperai à mon mari sur sa paie, vu que je lui dirai que la froid a fait augmenter les légumes. » Elle a bien voulu; elle m'a mis des mouches derrière les oreilles, elle m'a frotté le corps avec de la pommade, et elle m'a donné des herbes pour faire de la tisane, en me disant de les économiser parce que ça venait du fin fond de l'Amérique.

M. le président: Combien lui avez-vous donné d'argent en tout?

La femme Duchesne: Nous disons 20 fr., et puis 40 sous pour les herbes; et puis 40 sous, que j'ai voulu qu'elle touche mon mari qui aurait pu être malade.

M. le président: Ne faisait-elle pas des signes de croix avec une plume, sur la partie malade?

La femme Duchesne: C'était pas une plume, c'était avec un petit pinceau.

M. le président: Avez-vous été guérie?

La femme Duchesne: Joliment... Tout ça qu'était rien est devenue un ulcère, même que c'est un médecin de St-Louis qui m'a guérie.

La dame Dionelle: J'avais une douleur entre les deux épaules; une de mes voisines m'a dit d'aller trouver M<sup>me</sup> Fayolle. J'y suis allée; elle m'a dit que c'était une dartre. Elle m'a demandé 25 francs. Elle m'a dit de faire une tisane de verveine, de blancs d'œufs, d'huile et de vinaigre. « Dites donc, que je lui ai dit, c'est une salade que c'te tisane-là... » Alors elle a ri; mais c'est égal elle ne m'a pas guérie tout d'imême.

Le sieur Favet, atteint d'une dartre par suite des blessures, a eu recours à la femme Fayolle, et lui a donné en plusieurs fois 70 fr. Elle le frottait du contenu d'une petite fiole, en lui disant que c'était un remède souverain, propre à toutes les maladies. Ennuyé de ne pas guérir, il a renoncé aux soins de la prévenue.

La femme Pariche vient déclarer que la femme Fayolle a guéri son enfant d'une maladie d'yeux qui avait résisté à tous les efforts de la médecine.

La femme Fayolle prétend n'avoir jamais exercé la pharmacie. « La médecine, c'est différent, dit-elle; j'ai des connaissances dont j'ai voulu faire jour mes semblables. Les médecins sont des ignorans; j'en sais plus à moi tout seul que toute la Faculté. Voilà pourquoi on ne veut pas donner de diplôme aux femmes.

M. le président: Vous vous disiez accompagnée d'un médecin, et vous présentiez votre mari comme tel.

La femme Fayolle: Jamais.

M. le président: Cependant votre mari vous accompagnait partout.

La femme Fayolle: La nuit, de peur qu'on ne m'attaquât, mais jamais le jour.

M. le président, au sieur Fayolle: Convenez-vous de vous être fait passer pour médecin?

Fayolle: Non, Monsieur, je n'ai jamais dit cela.

M. le président: Plusieurs témoins l'ont déclaré, et vous l'avez avoué vous-même dans l'instruction.

Fayolle: C'est M. Godet, qui l'a voulu. Il m'a dit: « Vous êtes médecin. — Non, lui ai-je dit. — Allons, vous êtes médecin; avouez donc que vous êtes médecin. — Quand je vous dis que non. — Pourquoi ne pas le dire, ça se voit tout de suite que vous êtes médecin. — Allons que je lui dit, mettez que je suis médecin. »

Fayolle est acquitté. Sa femme est condamnée à un mois de prison et 30 fr. d'amende, pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, et renvoyée des autres chefs de la prévention.

— Les contrôleurs de la Garantie, assistés de M. Bruzella, commissaire de police, viennent de découvrir, chez un fabricant bijoutier du quartier St-Martin, une contrefaçon des poinçons de l'Etat. Les instrumens du délit, les marchandises qui en avaient reçu l'empreinte et la personne du contrefacteur sont sous la main de la justice.



Hier, sur les six heures du soir, une jeune fille de quinze ans, portant dans une hotte deux paquets de linge, fut accostée dans une rue isolée de Montrouge par un individu qui, après lui avoir adressé quelques propos galants, lui offrit, pour la soulager, de porter son fardeau; la jeune fille refusa, mais l'officieux personnage se saisit alors vivement d'un des paquets, et se sauva à toutes jambes. Ne pouvant le suivre, la pauvre enfant appela à son aide; mais personne ne l'entendit.

Alors au lieu de se rendre chez le commissaire de police comme elle en avait d'abord l'intention, elle déposa sa hotte et le linge qui lui restait dans une boutique; puis elle courut aux différentes barrières des environs et donna aux employés de l'octroi le signal de l'homme qui l'avait accostée. Cette précaution lui réussit: le voleur se présenta à la barrière Mont-Parnasse sur les neuf heures du soir; les employés, sous prétexte de faire leur service, le firent entrer dans le bureau pour visiter le paquet. On lui demanda ce qu'il contenait et quelle était la marque du linge. Comme il ne fit aucune réponse exacte à ces questions, les employés le firent entrer au poste de la ligne, qui le conduisit chez le commissaire de police où il fut confronté avec la jeune personne et de là envoyé à la Préfecture.

— Un de ces ouvriers des ports, connus dans le commerce des

vins sous le nom de *rouleurs*, parcourait ce matin les quais de Bercy, en poussant d'une voix retentissante le cri de *Vive la République!* Arrêté bientôt par les soins du commissaire de police de la commune, cet individu, qui, pour excuse, alléguait l'état de sur-excitation et d'ivresse où il se trouvait, a été immédiatement arrêté.

— M. Hennequin vient de publier le premier volume de son commentaire sur le deuxième livre du Code civil. Nous reviendrons sur cette importante publication.

— La société des gens de lettres sera définitivement constituée le 31 mars. Le comité croit devoir rappeler aux personnes qui désirent en faire partie, qu'elles doivent se présenter avant cette époque, pour signer l'acte de société, à l'étude de M<sup>e</sup> Maréchal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11, ou au bureau de l'agence, rue de la Michodière, 14.

— Nous nous empressons de recommander à nos lecteurs la troisième édition du *Nouveau Manuel du Juré*, par C.-B. Merger, avoué à la Cour royale de Paris, et qui vient de paraître chez F. Malteste, imprimeur-libraire, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 16. Le succès des deux premières éditions garantit celui de la troisième. Revu avec soin, augmenté de la partie historique, de chapitres ou paragraphes entiers, de tableaux destinés à diriger les jurés dans leurs opérations, le *Nouveau Ma-*

*manuel du Juré* est un livre indispensable à tous les citoyens qui veulent remplir avec conscience et intelligence les hautes fonctions que la loi leur confie. Dans un de nos prochains numéros nous rendrons un compte détaillé de cette utile publication.

— Demain vendredi, à sept heures du soir, M. Boulet ouvre, par une leçon gratuite, un nouveau cours de *langue grecque*, rue des Fossés-Montmartre, 27.

— Le gérant de la compagnie générale des bateaux à vapeur de St-Cloud, rappelle à MM. les actionnaires, propriétaires d'actions libérées, qu'un versement de 50 fr. par action doit être fait le 15 mars, à la caisse de MM. Deville et Dujarrier, banquiers, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38.

COMPAGNIE DES MINES DE CHAMBOIS (SAONE-ET-LOIRE).

Aux termes des statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 31 mars courant, à midi, au siège de la société, rue Richelieu, 92. Tout porteur de quatre actions a le droit d'y assister.

— Institut orthopédique du docteur Tavernier. — Le procès intenté à M. Tavernier, par M. Hossard, pouvant inquiéter les familles par l'éclat qu'on cherche à lui donner, M. Tavernier s'empresse d'informer le public que ce procès ne saurait avoir aucune influence fâcheuse sur le sort de son établissement.

# ELISE ET MARIE,

Par M<sup>me</sup> C. BODIN (JENNY-BASTIDE). 2 vol. in-8. Prix : 15 fr. — En vente à la librairie DUMONT, Palais-Royal, 88.

## ANNUAIRE DE LA JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Par M. Théodore CHEVALIER, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

Comprenant tous les Arrêts du CONSEIL-D'ÉTAT, en matière contentieuse, depuis 1836.

Et faisant suite à l'ouvrage du même auteur, intitulé : JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE, ou Recueil complet et méthodique des Arrêts du Conseil-d'Etat, en matière contentieuse, depuis son origine jusqu'en 1836.

Prix de l'Annuaire : 4 fr. — Prix de l'ouvrage : 15 fr. — Se vendent au bureau du *Journal des Notaires*, rue de Condé, 10; chez Videcoq, libraire, place du Panthéon, 6; Joubert, libraire, rue des Grés, 14; P. Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

## INSTITUT ORTHOPÉDIQUE

Spécial du Docteur TAVERNIER,

POUR LE TRAITEMENT DES DIFFORMITÉS DE LA TAILLE, 21, rue des Batailles, à Chaillot.

Cet établissement est le seul avec celui d'Angers (Maine-et-Loire), où les déviations de la taille sont traitées sans lits mécaniques ni béquilles, suivant la méthode d'inclinaison dont les avantages ont été reconnus par l'Académie de médecine; il se recommande à la confiance des familles par des cures nombreuses et authentiques, par la situation des plus salubres et des soins qu'y reçoivent les jeunes personnes, dont l'éducation peut être suivie avec d'autant plus de succès, qu'un professeur nouvellement attaché à cet institut y fait toute l'année des cours suivant la méthode de l'abbé Gauthier. — On y reçoit des pensionnaires et des externes.

## PASTILLES CALABRE

De POTARD, pharm., rue St-Honoré, 271; guérissent rhumes, catarrhes, asthmes, toux, coqueluches, irritations de poitrine, glaires, facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre. — Dépôt dans chaque ville.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1837.)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GUIBERT, avocat-agréé, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 28 février 1838, enregistré le 13 mars 1838, par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 c.

Entre MM. Thomas-Amédée ROUGET-DELSISLE, et Joseph DELOY, négociant, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue Saint-Denis, 179.

Il appert que la société formée entre les sus-nommés, par acte sous signatures privées du 30 janvier 1837, enregistré, pour la vente de laines filées, écruës et teintes, et autres objets, sous la raison sociale ROUGET-DELSISLE et DELOY et qui devait durer dix ans, a été dissoute d'un commun accord à partir du 17 février de la présente année.

M. Rouget-Delisle est seul liquidateur de la société.

pour extrait :

A. GUIBERT, Avocat-agréé.

Suivant acte passé devant M<sup>es</sup> Aubry et Grandidier, notaires à Paris, les 5 et 20 février et 5 mars 1838, M. James-Frédéric GREGORY fils, ingénieur anglais, gérant de la compagnie du gaz de Tours, demeurant à Paris, rue Pinon, 22; M. James GREGORY père, ingénieur anglais, demeurant à Paris, même rue et numéro;

M. Antoine ANDRAUD, ingénieur-géomètre, inspecteur général de l'éclairage de Paris, y demeurant, rue de Chabrol, 35; et M. Augustin-Louis-Pierre PERARD, gérant d'une compagnie de gaz, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Chaptal, 9, tous quatre seuls gérants de la société ci-après énoncée, ont déclaré dissoudre purement et simplement à compter du 1<sup>er</sup> mars 1838 la société connue sous le nom de compagnie départementale d'éclairage au gaz de houilles, formée par acte passé devant M<sup>es</sup> Vavin et Grandidier, notaires à Paris, le 27 octobre 1837.

MM. Gregory père et fils et M. Andraud ont été en tant que de besoin nommés seuls liquidateurs de la société.

pour extrait :

GRANDIDIER.

Et suivant acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Grandidier et son collègue, notaires à Paris, le 5 mars 1838, M. Rasmus-Fleischer HOFF, ancien capitaine de marine, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Navarin, 13; M. James GREGORY père, ingénieur, constructeur d'usines à gaz, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 6; M. James-Frédéric GREGORY fils, ingénieur-architecte, constructeur d'usines à gaz, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 6, et M. Antoine ANDRAUD, ingénieur-géomètre, inspecteur général de l'éclairage de la ville de Paris, demeurant rue de Chabrol, 35, ont arrêté les statuts de la compagnie générale d'éclairage et gaz de houilles.

Sous l'art. 1<sup>er</sup> il a été dit qu'il était formé une société entre les sus-nommés, tous quatre gérants responsables, d'une part, et les personnes qui avaient adhéré ou adhéraient aux statuts en prenant des actions, d'autre part; que cette société serait en nom collectif à l'égard de MM. Hoff, Gregory père et fils et Andraud, et en com-

mandite seulement pour les propriétaires d'actions.

Sous l'article 2, que la société avait pour objet la construction d'usine au gaz de houille, leur exploitation et même leur vente.

Sous l'article 3, que la durée de la société était fixée à 25 ans du 1<sup>er</sup> mars 1838.

Sous l'article 4, que le siège en était fixé à Paris, rue Cadet, 16; qu'il pourrait être transféré dans tout autre local.

Sous l'article 5, qu'elle serait désignée et connue sous le nom de Compagnie générale d'éclairage par le gaz de houille; que la raison sociale serait HOFF, GREGORY et Cie; que M. Hoff aurait seul la signature sociale, sauf ce qui serait dit article quinziesme; que chacun des associés-gérants aurait le droit de faire ajouter son nom à la raison sociale en remplissant les obligations imposées par la loi.

Sous l'article 6, que les quatre gérants apportaient en société : 1<sup>o</sup> leurs temps, leurs soins, leur industrie et une longue expérience en ce qui concerne la construction et l'exploitation des usines au gaz de houille; 2<sup>o</sup> les travaux préparatoires et les études concernant l'éclairage de plusieurs villes; 3<sup>o</sup> les demandes par eux faites et les concessions obtenues pour cet éclairage; 4<sup>o</sup> et une usine en construction à Orléans, dont les dépenses faites jusqu'alors seraient remboursées par la société. De plus, pour préserver la société de tout excès de dépenses dans les constructions, les gérants en leur qualité d'ingénieurs spéciaux se sont obligés à construire personnellement ou faire construire les usines à forfait et à ne pas dépasser les prix fixés par un tarif; que les usines ainsi construites seraient livrées à la société par les gérants qui en garantiraient la bonne exécution et que pour donner toute sûreté à la société à cet égard, les gérants verseraient soit en actions créées par ledit acte, soit en espèces ou en rentes sur l'état français, le douzième du prix de chaque usine selon le tarif; que ce douzième serait affecté spécialement à ladite garantie. Il n'a été réclamé aucune action industrielle, aucune portion de fonds social, ni aucun traitement par le gérant pour les avantages qui résulteraient au profit de la société des apports ci-dessus; ils n'auront droit qu'à l'indemnité et à la portion de bénéfices déterminés dans ledit acte.

Sous l'article 7, le fonds social a été fixé à cinq millions de francs, divisés en cinq mille actions de mille francs chacune, nominatives ou au porteur, au choix des souscripteurs; que les actions au porteur pourraient être converties en actions nominatives dans réciproque.

Sous l'art. 15, il a été dit que la gérance se composait d'un directeur-gérant et de trois co-gérants. M. Hoff a été nommé directeur-gérant de l'entreprise, MM. Gregory père et fils et M. Andraud ont été nommés co-gérants; que le pouvoir de la gérance serait exercé par les sus-nommés dans les limites indiquées audit acte; que M. Hoff aurait la signature sociale et sous le titre de directeur-gérant administrerait tant activement, que passivement tous les biens et affaires de la société; que la gestion du directeur comprendrait l'exercice de tous les pouvoirs que la loi confère à la qualité de gérant sous la restriction des actes interdits par lesdits statuts; que quant à toutes acquisitions et ventes d'immeubles et tous baux écrits, M. Hoff ne pourrait le négocier qu'assisté d'un des co-gérants, mais qu'il pourrait en son nom payer le prix seul, et qu'il pourrait se

faire représenter par un mandataire de son choix, notamment par l'un des co-gérants; que MM. Gregory père et fils et M. Andraud étaient spécialement et conjointement chargés, d'accord avec le directeur-gérant, de l'étude des villes à éclairer, des démarches à faire auprès des administrateurs, du choix des terrains propres à la construction des usines dans tous leurs détails, de leur mise en activité, de leur entretien et en général de tout ce qui constituait l'établissement et l'achèvement comp et des immeubles de cette nature. M. Gregory fils s'est réservé le droit de construire des usines pour des tiers, sauf l'approbation de ses co-gérants, et dans les cas où il n'en résulterait aucun préjudice pour les intérêts de la compagnie; que chacun des co-gérants pourrait faire usage de la signature sociale : 1<sup>o</sup> pour les ventes et acquisition d'immeubles et les baux à signer conjointement avec le directeur-gérant; 2<sup>o</sup> pour la correspondance et les actes de simple administration, qu'ils n'entraîneraient pas de quittance ni d'obligations de paiements; 3<sup>o</sup> et pour la délivrance des actions, il a été interdit au directeur-gérant et aux co-gérants de faire aucun emprunt de créer pour les besoins de la société aucun billet ni lettre de change.

### ANNONCES JUDICIAIRES

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 avril 1838, heure de midi

D'une grande et belle MAISON et ses dépendances, sise à Yères, près Villeneuve-St-Georges (Seine-et-Oise), dont la mise à prix est de 75,000 fr.

Cette propriété comprend : chapelle, billard, grange, écuries, remise, étable, laiterie, cours à l'anglaise, eaux de source à l'intérieur, parc, vaste potager, vergers, quinconce, beaux orangers, vignes, bois d'agrément et de rapport, glacière, temples, petite rivière, grottes, chaumière, etc. Deux jardins à la Montreuil, pressoir, près, bateau sur la rivière d'Yères et droit de pêche, le tout entouré de murs et haies vives. Le mobilier fait partie de l'adjudication, outils de jardinage, etc. S'adresser sur les lieux, au jardinier, et pour les renseignements, à Paris, à M<sup>e</sup> Piet, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 18; à M<sup>e</sup> Tresse, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42; à M<sup>e</sup> Fourchy, notaire, quai Malaquais, 6.

### AVIS DIVERS.

A louer pour le terme d'avril, un APARTEMENT complet au premier étage, quai des Augustins, 55. S'adresser au concierge.

VIDECOQ, libraire-éditeur, place du Panthéon, 6. — Benjamin PRÉCIEUX, quai Voltaire, 21.

## TRAITÉ DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE,

SUIVANT L'ORDRE DU CODE CIVIL (Deuxième Livre).

Par M. HENNEQUIN, député du département du Nord, avocat à la Cour royale de Paris et membre de la Légion-d'Honneur. — 2 vol. in-8. Prix : 16 fr.

30 AVRIL CLOTURE DÉFINITIVE DE LA SOUSCRIPTION DU JOURNAL DES ENFANS Les 5 Vol. g<sup>o</sup> in 8<sup>o</sup> et une ANNÉE d'Abonnement 42 fr. 25<sup>c</sup> pour Paris et 15 fr. Pour les Dép<sup>ts</sup> rue Louis le Grand 23.

### BOURSE MILITAIRE.

## ASSURANCES CONTRE LE RECRUTEMENT,

POUR TOUTES LES CLASSES ET POUR TOUS LES AGES.

Cette Compagnie compte six années d'existence; elle accorde toutes facilités pour le paiement; elle ne reçoit aucun fonds par elle-même. MM. Jacques Lafitte et C<sup>o</sup> ont seuls le droit de recevoir et de donner quittance du montant des prix d'assurances. S'adresser à M<sup>e</sup> Prévocteau, notaire, 20, rue St-Marc, et à MM. Henri Leclère et C<sup>o</sup>, directeurs, 4, rue de la Michodière.

ESSENCE DE CAFÉ MOKA Le flacon pour 14 tasses, 1 fr. 80 cent. Chez LESEURBE, pharmacien, rue de la Harpe, 71. Dépôts chez Chevet, au Palais-Royal; rue de l'Arbre-Sec, 35; rue Saint-Honoré, 383. Se défier des contrefaçons. (Affranchir.)

Voisine, md de draps, vérification. Ramelet, ancien md de vins, concordat.

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mars.	Heures.
Bréon, distillateur, le	17	10
Veilque, md de bois, le	17	10
Jouve et Mattard, mds de draperies, le	17	10
Arnould frères, entrepreneurs de serrureries, le	20	9
Lacugne, dit Lacugne et C <sup>o</sup> , entrepositaires de porcelaines, le	20	12
Goisseaud, limonadier, le	20	12
Frey, éditeur de musique, le	22	10

### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 12 mars 1838.

Broyard, marchand de vins, à Paris, rue Montmartre, 72. — Juge-commissaire, M. Gallois; agent, M. Chaulaire, rue de Bercy, 44, à Bercy.

Du 13 mars 1838.

Durand, marchand de vieilles futailles, à Paris, place aux Veaux, 9. — Juge-commissaire, M. Ouvré; agent, M. Cosson, à l'Entrepôt des huiles.

Tondu fils, entrepreneur de roulage et négociant, à Paris, quai Valmy, 43, et rue Saint-Sébastien, 19. — Juge-commissaire, M. Henry; agents, MM. Havel, place Royale, 18; Montonnet, rue St-Paul, 9.

### DÉCÈS DU 12 MARS.

M. Roller, place de la Madeleine, 3. — M<sup>me</sup> Perrodin, avenue de Neuilly, 20. — M. Duval, rue Neuve-Saint-Georges, 14. — M<sup>me</sup> Fixion, née Thouvenin, rue Montorgueil, 33. — M<sup>me</sup> veuve Giroussard, n<sup>e</sup> Gaillat, rue de la Fidélité, 8. — M. Petit-Jean, rue du Cloître-Saint-Jacques, 10. — M. Schwab, rue Jean Pain-Mollet, 17. — M. Martin, rue des Filles-Dieu, 2. — M. Savard, rue Basfroid, 41. — M<sup>me</sup> Favié, née Guillois, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 159. — M<sup>me</sup> Lajeunesse, rue Guillaume, 4. — M<sup>lle</sup> Fournier, rue Saint-Dominique, 132. — M. d'Haussonville, rue Saint-Dominique, 102. — M<sup>me</sup> veuve Picard, rue d'Orléans, 16.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du jeudi 15 mars.

Diles Marchand et Dani, mds de meubles, concordat.	Heures.
Migneret imprimeur, id.	10
Mouillard, épicière, syndicat.	10
Vanier, md pâtisseries, id.	2
Lavaux, sellier-harnacheur, clôture.	2
Pinsart, papetier, id.	2
Mistral, chaudronnier, concordat.	2

Du vendredi 16 mars.

Kuttler, md tailleur, vérification.	10
Créveau, limonadier, id.	10
Sebile, négociant-capitaliste, clôture.	10
Paget, tailleur, id.	11
Rousse, limonadier, id.	11
Pointeau, relieur, syndicat.	2
Dubois, maître d'hôtel garni, id.	2

### BOURSE DU 14 MARS.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/1 comptant...	108 5	108 10	108	—
— Fin courant...	108 5	108 10	108	—
3 0/0 comptant...	80	80 5	79 95	79 95
— Fin courant...	80	80 10	80	—
R. de Nap. compt.	99 60	99 60	99 60	99 60
— Fin courant...	—	—	—	—
Act. de la Banq. 2650	—	—	—	102
Obl. de la Ville. 1157 50	—	—	—	20 3/8
Caisse Lafitte. 1100	—	—	—	—
— D <sup>o</sup> . . . . . 5360	—	—	—	—
4 Canaux. . . . . 1247 50	—	—	—	104 1/2
Caisse hypoth. 812 50	—	—	—	1500
— St-Germain. 967 50	—	—	—	1070
— Vers. droite 772 50	—	—	—	19 1/4
— id. gauche 670	—	—	—	400

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix cent.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement. Pour légalisation de la signature A. Guyot.